

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1- Au titre III « Administration : bureau directeur », le a) de l'article 10 est ainsi rédigé :

« COMPOSITION, ATTRIBUTIONS.

Article 10.

a) Le bureau directeur se compose :

- du président,
- du secrétaire général,
- du trésorier,
- des vice-présidents, au maximum de trois,
- et de membres, au maximum de six.

... »

2- Au titre III « Administration : bureau directeur », le 8 de l'article 11 est ainsi rédigé :

« RÔLE DU PRÉSIDENT DE LA F.F.V.L.

Article 11.

...

8. Il est responsable du fonctionnement des comptes bancaires de la F.F.V.L. dont les opérations se font sous sa signature, ou sous celle de toute personne ayant reçu délégation, notamment le secrétaire général ou le directeur administratif et financier, pour signer les chèques bancaires et toutes pièces comptables dans les conditions mentionnées dans la délégation. »

3- Au titre III « Administration : bureau directeur », il est ajouté un article 13 bis suivant :

« RÔLE DES GESTIONNAIRES DE LIGNE BUDGÉTAIRE.

Article 13 bis.

Les gestionnaires de ligne budgétaire participent au processus de construction du budget fédéral au moyen de propositions justifiées dans le secteur d'activité dont ils ont la responsabilité de la gestion. Ils proposent au trésorier une répartition détaillée de la ligne du budget qu'ils gèrent.

Ils programment et autorisent les dépenses de l'exercice considéré dans les limites de la dotation qui leur est affectée dans le cadre d'un budget validé. L'approbation du budget vaut autorisation de dépense pour les catégories de dépenses visées dans la délégation conférée par le président et conformément aux dispositions du règlement financier.

La liste des gestionnaires de ligne budgétaire est validée annuellement par le comité directeur sur proposition du président. Cette décision est formalisée par une note de service interne, annexée au budget fédéral, et diffusée aux intéressés et aux membres du comité directeur. »

4- Au titre V « Ligues régionales et comités départementaux de vol libre », il est ajouté un article 21 bis suivant :

« DISPOSITIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES.

Article 21bis.

I- Les associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, en application de l'article 4 de ses statuts, représentent la Fédération française de vol libre (F.F.V.L.) dans leur ressort territorial respectif et assurent l'exécution d'une partie de ses missions doivent :

1° Avoir adopté des statuts comportant des dispositions qui, conformément à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, garantissent leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires prévues en annexe ;

2° Avoir, le cas échéant, adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire de la F.F.V.L.

II- Sont transmis à la F.F.V.L. :

1° Un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et, le cas échéant, du règlement disciplinaire ;

2° Le procès-verbal des assemblées générales ;

3° Les bilans et comptes d'exploitation des exercices clos et le budget de l'exercice en cours.

III-La décision par laquelle la F.F.V.L. refuse ou retire la représentation est motivée et notifiée à l'association considérée.

IV- Toute modification des statuts, du règlement intérieur ou, le cas échéant, du règlement disciplinaire, adoptée postérieurement à la reconnaissance comme ligue ou comité départemental est notifiée sans délai à la F.F.V.L., accompagnée

du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvée.

La F.F.V.L., si elle considère que la modification n'est pas compatible avec la reconnaissance de représentativité accordée à l'association, demande à celle-ci, par décision motivée, de procéder aux régularisations nécessaires.

V-La reconnaissance de représentativité peut être retirée à l'association qui cesse de remplir les conditions prévues pour sa délivrance, notamment :

- 1° En cas de modification des statuts, du règlement intérieur ou, le cas échéant, du règlement disciplinaire incompatible avec les statuts de la F.F.V.L. ;
- 2° Pour un motif grave tiré soit de la violation par l'association de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- 3° En cas de méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- 4° En cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 363-1 du code de l'éducation relatives aux exigences requises des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants ;
- 5° Pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

VI- L'association représentant la F.F.V.L. est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder le retrait de la reconnaissance de représentativité et mise à même de présenter ses observations. »

5- Au titre VI « Associations affiliées et organismes à but lucratif », l'article 25 est ainsi rédigé :

« AGRÈMENT DES ORGANISMES À BUT LUCRATIF. »

Article 25.

Tout organisme à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, qui désire adhérer à la F.F.V.L. doit présenter sa demande au comité directeur de la F.F.V.L., accompagnée de la totalité des pièces énoncées ci-après :

- la demande d'adhésion datée et signée par le directeur de l'organisme,
- le récépissé de déclaration à l'institution correspondant au statut juridique de l'organisme à but lucratif,
- le numéro SIRET de cet organisme,
- un exemplaire du document créant ou organisant l'organisme, signé par le directeur, lorsque le statut juridique l'exige,
- le numéro de déclaration en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives (A.P.S.),
- la liste nominative de ses dirigeants avec leurs coordonnées,
- la composition de son encadrement technique avec mention de l'état civil et de la référence des diplômes,
- la charte des écoles françaises de vol libre, pour la pratique du delta et du parapente, ou la charte des écoles françaises de kite, pour les pratiques du kite, ou la charte des écoles françaises de cerf-volant, pour les pratiques du cerf-volant, dûment signée,
- l'engagement signé par le directeur de verser à la F.F.V.L. les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale,
- l'engagement de licencier tous ses élèves à la F.F.V.L.

Il doit, préalablement, en avoir informé la ligue régionale à laquelle il sera obligatoirement rattaché pour que cette dernière soit en mesure de transmettre à la F.F.V.L. d'éventuels motifs d'opposition. »